

# TEXTES DE LOI SOUS-TENDANT LE FONCTIONNEMENT DE L'HUEH EN TANT QUE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

**Dr Rodolphe Malebranche**  
**Chef du Département de Médecine à la FMP**  
**Directeur de la Direction de la Résidence hospitalière et de la Recherche de**  
**L'HUEH**

## *Introduction*

Lors de la dernière rencontre du Conseil des Chefs de département au cours de laquelle des échanges parfois vifs mais restant dans la ligne du respect mutuel ont eu lieu, il m'a semblé que certains d'entre nous ignoraient ou feignaient d'ignorer les principaux textes de loi régissant le fonctionnement de l'Hôpital de l'Université d'état d'Haïti (HUEH) en tant que centre hospitalier et universitaire.

Ceci est particulièrement vrai au vu de certaines opinions émises en ce qui concerne notamment la résidence hospitalière. C'est cette constatation qui m'a amené à penser qu'il n'était peut-être pas inutile de faire une brève présentation des textes légaux sous-tendant le fonctionnement de l'HUEH, en tant qu'institution hospitalière et universitaire.

Trois textes retiendront de ce point de vue notre attention ici :

- Le décret du 14 mars 1968
- L'arrêté du 26 septembre 1968
- Le décret du 7 mai 1981

## **1. Le décret du 14 mars 1968**

Il pourrait paraître à première vue superfétatoire de rappeler ici ce décret qui avait pour seul objet le changement de dénomination de l'institution hospitalière et qui donc n'était pas sensé impacter le fonctionnement de l'HUEH. Il n'en est pourtant rien, car c'est justement ce décret qui, au moins depuis 2004, est à l'origine d'un différend conceptuel entre les universitaires et les cadres médicaux du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) au sujet de l'appartenance institutionnelle de l'HUEH.

Pour les premiers l'HUEH relève de l'UEH, vu que son nom même le présente comme tel.

Pour les seconds, quelle que mystifiante que puisse être sa dénomination, l'HUEH relève du MSPP, vu que l'institution hospitalière est totalement assujettie au Ministère pour son fonctionnement.

De plus, il ne s'agit pas d'un débat simplement théorique car ce différend est à l'origine de crises récurrentes parfois très violentes au niveau de la Résidence hospitalière. Nous en voulons pour preuve celle qui a éclaté à la fin de l'année 2014.

Une clarification définitive sur ce point litigieux nous semble indispensable et pour ce faire il n'est pas inutile de revenir au texte car à entendre les uns et les autres nous avons l'impression que beaucoup d'entre eux n'en ont pas réellement pris connaissance.

Ce décret a été publié le 14 mars 1968 dans le Moniteur numéro 22 de la même date.

Les raisons du changement de dénomination de l'hôpital général en HUEH, formulé de façon laconique à l'article 1 dudit décret,

*« L'Hôpital Général est désormais dénommé Hôpital de l'Université d'État d'Haïti »*

se trouvent clairement exprimées dans les considérants du décret :

Établissement de soins, mais également, depuis toujours, lieu de formation pratique des étudiants de la faculté de médecine,

*« Considérant que depuis sa fondation l'Hôpital Général a toujours été un champ d'observation et d'expériences cliniques pour les Étudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie »,*

le Pouvoir exécutif a voulu associer l'Hôpital Général tant aux progrès réalisés dans la modernisation de l'enseignement dispensé à la FMP que dans ceux réalisés dans l'évolution universelle de la science et des techniques

*« Considérant que la modernisation de l'enseignement professé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'État d'Haïti nécessite une nouvelle orientation de l'Hôpital Général en vue de conférer à cet établissement les caractères d'un Hôpital Universitaire »,*

De ce fait, il a été jugé tout à fait pertinent de donner à l'Hôpital Général un nom à la dimension de sa nouvelle orientation

*« Considérant qu'il y a lieu de ce fait de changer l'actuelle dénomination d'Hôpital Général en celle d'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti ; »*

Dans l'esprit du pouvoir politique de l'époque et du législateur il s'agissait essentiellement de mettre en exergue le fait que l'hôpital général, lieu de formation pratique privilégié des étudiants de la faculté de médecine, avait vocation à remplir une mission universitaire. Comme à l'époque il n'existait que la faculté de médecine de l'Université d'État d'Haïti, de surcroît géographiquement proche de l'hôpital général, le législateur, ne pouvant anticiper les crises que susciterait des décennies plus tard ce décret, a fait le choix de la dénomination actuelle de l'institution hospitalière.

Il est à noter de plus qu'aucun des considérants ne mentionne comme motif du changement de nom la volonté du législateur de transférer la tutelle de l'HUEH du Département de la santé publique et de la population (actuel MSPP) à une quelconque entité. Or deux principes sont à retenir ici :

- Un changement de dénomination n'implique nullement un transfert de tutelle
- En matière juridique, on ne peut sous-entendre ce qui n'est pas écrit.

## 2. L'arrêté du 26 septembre 1968

L'arrêté du 26 septembre 1968 pourvoyant l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti de règlements généraux appropriés à son nouveau statut et qui se veut un texte d'application du décret du 14 mars 1968 vient lever toute ambiguïté et ne laisse plus de place à mésinterprétation, du moins pour ceux qui se trompaient de bonne foi. Il stipule en effet :

- à l'alinéa 2 de son article 1 que : *« Cet Hôpital [l'HUEH] est la propriété de l'État Haïtien et est supervisé par le Directeur Général du Département de la Santé Publique et de la Population »*
- à l'alinéa 2 de l'article 3 relatif aux Services Médicaux ou Départements Hospitaliers que *« ces derniers sont supervisés par le Directeur Médical... »*
- en son article 4 que : *« L'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti est placé sous la Direction d'un Médecin Chef ou Directeur Médical qui en assure la Direction Technique... »*. C'est lui qui représente l'Hôpital (alinéa 1 de l'article 6) et non une quelconque autorité de la faculté de médecine ou de l'UEH.

## Le décret du 7 mai 1981

Prétendre que l'inscription à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'UEH concerne automatiquement les trois cycles d'études et de ce fait ouvre ipso facto la voie à la résidence hospitalière est à l'évidence une erreur grossière, comme le prouvent :

- D'une part, le décret du 7 mai 1981, paru dans le Moniteur # 37 de la même date, décret " *modifiant la législation sur la résidence des Médecins, en vue de l'adapter aux réalités sociales et économiques du pays* " qui stipule en son article 11 : " *La résidence est un stage facultatif ouvert aux Médecins licenciés qui auraient, par lettre adressée au Directeur Général de la Santé Publique, exprimé leur intention de se spécialiser dans une branche déterminée de la Médecine.*

*Néanmoins l'admission à ce stage est subordonnée à un concours "*

Un tel décret fixant les conditions d'accès à la résidence hospitalière n'aurait évidemment pas lieu d'être si l'inscription d'entrée à la Faculté était prise pour les trois cycles des études médicales

- D'autre part les données factuelles : le jeune médecin diplômé de la FMP, après avoir accompli sa résidence sociale – la seule obligatoire – obtient sa licence d'exercice et dès lors est libéré de tout lien avec la Faculté. Il peut s'installer en secteur libéral, chercher un poste de travail dans une ONG ou encore quitter le pays pour faire une spécialisation ailleurs ou pour toute autre raison ; la voie de la résidence hospitalière ne restant qu'une éventualité optionnelle, donc non obligatoire.

**En conclusion** : Nous pouvons avoir de bonnes, voire d'excellentes idées. Et peut-être que penser au fait que le diplôme de Docteur en médecine ne soit plus d'emblée professionnalisant et qu'il faille obligatoirement obtenir une spécialisation avant de s'installer en fait partie ; encore faut-il qu'on ait les moyens de la mettre en application. Mais nous ne pouvons pas tordre le cou à la loi, aux textes légaux existant pour défendre nos idées et tenter de les appliquer coûte que coûte. Il nous faut militer, travailler pour convaincre le plus grand nombre de monde possible pour modifier la loi dans le sens que nous souhaitons. Mais tant qu'elle reste en vigueur, nous sommes tenus de la respecter totalement. C'est la non application de ce principe cardinal qui a amené notre pays là où il est aujourd'hui.